



pôle d'enseignement
supérieur de la musique

OBTENIR LE DIPLÔME D'ETAT DE PROFESSEUR DE MUSIQUE

PAR LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

AU PESM BOURGOGNE

I – DÉFINITION ET PUBLIC CONCERNÉ	3
I.1. Définition de la VAE	3
I.2. A qui s'adresse la VAE	3
I.3. Textes de référence	4
II – DÉMARCHE ET GRANDES ÉTAPES	5
II.1. Démarche générale	5
II.2. Calendrier du PESM Bourgogne	6
III – MODALITÉS FINANCIÈRES	7
III.1. Coût de la validation	7
III.2. Coût de l'accompagnement	7
III.3. Prises en charge	7
IV - LE LIVRET 1 : LES CRITERES DE RECEVABILITE - CONDITIONS D'ACCES À LA VAE	9
V - LIVRET 2 ET VAE : DEMONTRER SA COMPETENCE	11
V.1. La rédaction du livret 2	11
V.2. L'étude de la validation	11
VI - ADRESSES UTILES	12
VI.1. Lieux et sites ressources	12
VI.2. Passer la VAE dans une discipline non proposées par le PESM Bourgogne	12
VI.3. La VAE au PESM Bourgogne	12
VII – FOIRE AUX QUESTIONS	13

I – DÉFINITION ET PUBLIC CONCERNÉ

I.1. Définition de la VAE

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un droit individuel. Elle permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme inscrit au RNCP¹, sur la base d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans à temps plein, quel que soit le statut sous lequel cette expérience professionnelle a été exercée (salarié, agent de la fonction publique, bénévole, ...) Cette expérience professionnelle doit se rapporter directement au contenu du diplôme visé.

Concernant la VAE pour le diplôme d'Etat de professeur de musique, l'expérience professionnelle doit donc être en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification contenus dans l'arrêté du 5 mai 2011 relatif à ce diplôme et dans ses annexes².

Extrait de l'article L. 900-1 du code du travail :

" Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. "

Article L. 335-5 du code de l'éducation :

" Les diplômes ou titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience.

La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans. "

Article 2 du décret n° 2011-475 du 28 avril 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique :

" Le diplôme d'Etat de professeur de musique peut être obtenu par la voie de la formation initiale ou continue ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience. "

I.2. A qui s'adresse la VAE

La VAE s'adresse à toute personne ayant exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle en rapport direct avec le contenu du diplôme visé. Aucune condition d'âge, de nationalité ou de niveau de formation n'est requise.

Aucune condition de statut n'est exigée pour l'exercice de l'activité : salarié du privé, profession libérale, artiste ou travailleur indépendant, agent de la fonction publique, demandeur d'emploi indemnisé ou non, bénévole ou volontaire, ... Cette activité peut avoir été effectuée en France comme à l'étranger.

Les trois années d'activité demandées s'entendent comme une durée cumulée. Elles peuvent avoir été effectuées de manière continue ou non, à temps plein ou à temps partiel. Par exemple,

¹ Répertoire national des certifications professionnelles - www.rncp.cncp.gouv.fr/

² L'arrêté est consultable sur www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024009477.

Ses annexes sont consultables sur le bulletin officiel n° 198 du ministère de la culture et de la communication, p. 56 et suivantes, téléchargeable sur la page http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/bo/bo_pdf/2011/bo198.pdf

six années effectuées à mi-temps permettent de comptabiliser les trois années d'expérience demandées.

Concernant la VAE pour le diplôme d'Etat de professeur de musique, il faut justifier d'une ou plusieurs activités d'une durée cumulée d'au moins trois années, dont au moins l'équivalent de deux années d'enseignement dans la discipline, le domaine et l'option concernés.

Une année d'enseignement correspond à un enseignement d'une durée de vingt heures par semaine sur trente semaines par an, soit 600 heures d'enseignement dispensées par an, dans la discipline, le domaine et l'option concernés. Les activités à temps partiel sont prises en comptes au prorata du temps travaillé.

La troisième année d'activité peut être constituée d'autres activités (par exemple celle d'artiste musicien), mais celles-ci doivent rester en rapport direct avec le contenu du diplôme d'Etat de professeur de musique.

(cf. chapitre IV pour des précisions sur les critères de recevabilité).

L'inscription doit se faire dans une discipline, avec précision du domaine et/ou de l'option. L'expérience professionnelle doit être en rapport direct avec à la fois la discipline, le domaine et l'option concernés.

Article L. 613-3 du code de l'éducation :

" Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur "

Article 16 de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique :

" Le diplôme d'Etat de professeur de musique peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel, d'une durée cumulée d'au moins trois années dont au moins l'équivalent de deux années d'enseignement dans la discipline, le domaine et l'option concernés, correspondant à un enseignement d'une durée de vingt heures par semaine sur trente semaines par année. "

I.3. Textes de référence

LOI n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - chapitre II Développement de la formation professionnelle – section 1.

DECRET n° 2002-795 du 3 mai 2002 relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience.
DECRETS n° 2002-1459 et n°1460 du 16 décembre 2002 relatifs à la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience et portant modification du titre V du livre IX du code du travail, à la libéralisation des actes d'accompagnement et au contrôle des organismes assistant le candidat dans la procédure VAE.

LOI n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

DÉCRET n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

DÉCRET n°2011-475 du 28 avril 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique.

ARRETE du 5 mai 2011 et ses annexes relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme (annexe 1, contexte du métier, référentiel d'activités professionnelles et référentiel de certification ; annexe 2, disciplines, domaines, options ; annexe 3, obtention par la validation des acquis de l'expérience, modalités d'évaluation ; annexe 4, liste des établissements).

II – DÉMARCHE ET GRANDES ÉTAPES

II.1. Démarche générale

La VAE s'effectue en deux temps :

1. **La recevabilité** a pour objet de vérifier si le candidat répond aux critères demandés pour pouvoir se présenter ; en l'occurrence, au moins trois années d'activité professionnelle en rapport direct avec le contenu du diplôme d'Etat de professeur de musique.
Pour le candidat, cette étape consiste à renseigner le livret 1, dit "livret de recevabilité", qui regroupe les informations le concernant : expérience professionnelle (emploi ou fonction occupée, secteur d'activité, statut, périodes d'emploi, durée, ...), informations administratives, niveau de formation. Le livret 1 est un formulaire type. Il doit s'accompagner de toutes les pièces justificatives nécessaires (cf. chapitre IV).
Un accusé de réception sera adressé au candidat dès réception de son livret 1 complet. Le PESM devra ensuite traiter le dossier dans un délai de deux mois. Tout rejet de la recevabilité doit être motivé par le PESM Bourgogne.
Si le dossier est recevable, le candidat peut poursuivre la procédure.
2. **La validation des acquis en elle-même** a pour objet de vérifier que l'expérience du candidat correspond bien aux compétences attendues pour l'obtention du diplôme visé, en l'occurrence le diplôme d'Etat de professeur de musique.
Pour le candidat, cette étape consiste, dans un premier temps, à rédiger le livret 2, dit "livret de compétence" : il s'agit pour le candidat de décrire les tâches et les activités accomplies au cours de son expérience professionnelle et/ou bénévole et/ou volontaire, d'exposer ses connaissances, aptitudes et compétences acquises et leur adéquation avec le référentiel du diplôme visé. Le niveau de responsabilité et d'autonomie des tâches et des activités doit également correspondre aux exigences du diplôme visé.
Ce livret permet au jury d'analyser les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors de l'expérience professionnelle du candidat et de les comparer à celles relatives au diplôme d'Etat de professeur de musique.
Dans un second temps, le candidat est invité à un entretien avec le jury. A l'issue de l'entretien, le jury peut, s'il le souhaite, demander à compléter ultérieurement l'entretien par une mise en situation professionnelle ou reconstituée.

A l'issue de la recevabilité et avant l'envoi du livret de compétence, les candidats qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un **accompagnement**. L'accompagnement est une aide méthodologique pour constituer le livret de compétence et préparer l'entretien avec le jury. Le candidat reste néanmoins le seul rédacteur et responsable de ses décisions et productions.

L'accompagnement est facultatif.

L'accompagnement est payant (cf. chapitre III).

En Bourgogne, le PESM a conventionné avec Liaisons Arts Bourgogne – le lab pour fournir un accompagnement aux candidats qui en feront la demande. Tout autre organisme extérieur peut également être sollicité par le candidat.

A l'issue du processus de VAE, le jury décide :

- soit d'une validation totale, auquel cas le candidat devient titulaire du diplôme d'Etat de professeur de musique dans les discipline, domaine et option considérés.
- soit d'une validation partielle : certaines compétences seront validées ; le président du jury précise les connaissances, aptitudes et compétences à acquérir et devant faire l'objet d'un travail spécifique, d'une formation ou d'une expérience professionnelle complémentaires. Le candidat dispose alors de cinq années pour se représenter dans la discipline, le domaine et/ou l'option concernés.
- soit de ne valider aucune compétence. Dans ce cas, le candidat ne se voit pas délivrer le diplôme d'Etat.

II.2. Calendrier du PESM Bourgogne

Chaque centre d'examen habilité détermine son propre calendrier. Pour les candidats souhaitant faire acte de candidature au PESM Bourgogne, le calendrier est le suivant :

- En avril et mai 2015, plusieurs réunions d'information (facultatives) sont organisées en Bourgogne :
 - lundi 20 avril à 10h à la Cité des musiques d'Auxerre (7, rue de l'Île aux plaisirs)
 - lundi 18 mai à 9h30 au Conservatoire du Grand Chalon (1, rue Olivier Messiaen à Chalon)
 - lundi 18 mai à 14h à la Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté (7, rue Charles Nodier à Besançon)
- Entre le 1^{er} juin et le 20 juillet 2015 : le livret 1 sera envoyé aux candidats sur simple demande téléphonique (03 80 58 98 92), par mél (vae@pesm-bourgogne.fr), et sera téléchargeable sur le site Internet du PESM Bourgogne (www.pesm-bourgogne.fr).

Le livret 1 est à adresser par courrier en trois exemplaires (un original et deux copies incluant les pièces jointes) au PESM Bourgogne : 36-38, rue Chabot-Charny 21000 DIJON.

Le livret 1 doit être accompagné d'un chèque d'un montant de 80 € libellé à l'ordre du PESM Bourgogne.

Date limite d'envoi du livret 1, cachet de la poste faisant foi : 20 juillet 2015.

Tout dossier parvenu hors délai sera refusé. Aucun rappel ne sera effectué pour les dossiers incomplets. Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

La recevabilité est prononcée dans un délai maximum de deux mois après la réception du livret 1.

- Les candidats qui souhaitent solliciter un accompagnement peuvent faire appel au prestataire de leur choix pour ce faire.
L'accompagnement proposé par le lab en convention avec le PESM Bourgogne aura lieu entre novembre 2015 et avril 2016 (dates et modalités précisées ultérieurement, tarif indiqué au chapitre III).

- Les candidats dont le dossier aura été déclaré recevable devront constituer leur livret 2 et l'adresser au PESM par courrier, en 5 exemplaires papier (un original et 4 copies incluant les pièces jointes) et un exemplaire au format électronique pdf, jusqu'au 14 mai 2016.
Le livret 2 doit être accompagné d'un chèque d'un montant de 750 € libellé à l'ordre du PESM Bourgogne.

Date limite d'envoi du livret 2, cachet de la poste faisant foi : 14 mai 2016.

Tout dossier parvenu hors délai sera refusé, aucun rappel ne sera effectué pour les dossiers incomplets.

- À partir du mois de juillet 2016 : entretien (sur convocation) suivi, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle.
Toute absence à la convocation d'entretien sera considérée comme un arrêt de la démarche de VAE.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

III.1. Coûts de la validation

Le Conseil d'administration du PESM Bourgogne fixe le montant du droit d'inscription demandé aux candidats afin de financer cette démarche, en s'appuyant sur les tarifs définis par le ministère de la Culture pour les établissements publics relevant de sa compétence. Par ailleurs, les centres de formation chargés de la validation des acquis de l'expérience ne bénéficient d'aucun financement spécifique pour l'organisation de cette démarche (étude des dossiers, jury, etc.)

Pour les années 2015 et 2016, les droits d'inscription à la validation des acquis de l'expérience sont les suivants :

1. **le candidat acquitte un montant de 80 € pour l'analyse de la recevabilité** de sa candidature au moment où il dépose sa demande.
Cette somme reste acquise au PESM Bourgogne. Elle n'est pas restituée au candidat si son dossier n'est pas jugé recevable.
2. **si la candidature est déclarée recevable, le candidat acquitte un second montant, de 750 €**, couvrant les frais de la procédure (coûts administratifs, frais de jury et suivi des validations partielles). Dans le cas où il est attesté que le candidat n'est pas en situation de bénéficier d'un financement par un tiers (entreprise, organisme type OPCA, collectivité territoriale), celui-ci acquitte un montant réduit fixé à 375 €.

Lorsque le candidat ne bénéficie pas d'un financement par un tiers, il doit être en mesure de prouver, justificatifs à l'appui³, qu'il a bien effectué toutes les demandes de financement possibles et qu'il a obtenu des réponses négatives pour pouvoir bénéficier du montant réduit de ses droits d'inscription.

III.2. Coût de l'accompagnement

Le coût de l'accompagnement⁴ peut varier selon l'organisme accompagnateur.

Pour l'accompagnement proposé par le lab en 2015/2016 dans le cadre de la VAE du PESM Bourgogne, le coût sera de 480 €.

Dans le cas où il est attesté que le candidat n'est pas en situation de bénéficier d'un financement par un tiers (entreprise, organisme type OPCA, collectivité territoriale), celui-ci acquitte un montant réduit fixé à 240 €.

III.3. Prises en charge possibles

Selon votre situation professionnelle et votre statut, il existe différents dispositifs possibles pour la prise en charge totale ou partielle des frais afférents à la VAE, dont vous pouvez bénéficier lorsque votre dossier est recevable.

Si vous relevez du secteur privé (école de musique associative par exemple) :

Deux dispositifs peuvent être sollicités dans le cadre d'une VAE :

- le Plan de formation : vous pouvez demander à votre employeur une prise en charge de votre VAE dans ce cadre. Votre employeur est libre de financer ou non votre VAE, selon l'orientation qu'il souhaite donner au Plan de formation pour son établissement et selon les crédits dont il peut disposer. S'il est d'accord pour inscrire votre VAE sur le Plan de formation, votre employeur devra alors faire lui-même une demande auprès de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) dont relève l'établissement.

³ Attestation de non prise en charge signée soit par l'employeur soit par l'organisme collecteur dont le candidat ou son établissement employeur dépend.

⁴ L'accompagnement n'est pas obligatoire.

- Le Compte Personnel de Formation (CPF) : vous pouvez demander à votre employeur d'utiliser votre CPF pour bénéficier d'une action de VAE. Il vous faut dans ce cas avoir suffisamment d'ancienneté pour pouvoir disposer d'un nombre d'heures suffisant au titre de votre ancien DIF (qui se convertit en CPF).
- Le congé VAE : le congé VAE a pour but de permettre au salarié désirant faire valider son expérience de s'absenter pour participer aux épreuves de validation ou pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de cette validation. Ce congé est d'une durée maximale de 24h de temps de travail consécutifs ou non. La demande de prise en charge est à adresser à l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF) dont votre établissement dépend. Les frais afférents à la VAE peuvent être totalement ou partiellement pris en charge par l'OPACIF en fonction des règles et des priorités qu'il aura édictées. Dans la plupart des OPACIF, il est nécessaire de suivre un accompagnement pour que les droits d'inscription à la VAE soient pris en charge.

Textes de références :

Article L. 900-1 du code du travail.

Décret n° 2002-795 du 3 mai 2002 relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience.

Décrets n° 2002-1459 et n°1460 du 16 décembre 2002.

Si vous êtes travailleur indépendant :

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge par votre Fonds d'assurance formation si vous êtes à jour de vos contributions spécifiques pour le financement des actions de formation professionnelle continue.

Pour les travailleurs indépendants, le Fonds d'assurance formation est l'AGEFICE. Pour les professions libérales, il s'agit du FIF-PL.

Si vous relevez de la fonction publique territoriale (école de musique municipale par exemple) **en position d'agent titulaire ou non titulaire** (contractuel, vacataire, ...) :

Vous pouvez demander une prise en charge à votre collectivité, en référence à la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et au décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Dans un premier temps, il faut vous adresser au directeur de votre école de musique ou à votre chef de service ou au service des ressources humaines de votre collectivité.

Si vous êtes intermittent du spectacle :

Vous devez vous adresser directement à l'AFDAS, dont certains dispositifs sont prévus spécifiquement pour la prise en charge des démarches de VAE.

Si vous êtes demandeur d'emploi :

- Si vous êtes inscrits à Pôle Emploi : Pôle emploi peut vous accorder une aide financière. Adressez-vous à votre agence pour connaître les dispositifs dont vous pouvez bénéficier.
- Demandez au Conseil régional de votre région de résidence s'il a mis en place des possibilités de prise en charge de la VAE spécifiques aux demandeurs d'emploi. En Bourgogne, le Conseil Régional de Bourgogne peut prendre en charge le financement de votre prestation d'accompagnement par le biais du "Passeport VAE"⁵. Pour en savoir plus, adressez-vous à un Point Relais Conseil VAE⁶.

A noter : si vous avez travaillé 4 mois en CDD, au cours des 12 derniers mois et, par ailleurs, avez été salarié 24 mois, consécutifs ou non, dans les 5 dernières années, vous avez droit au congé VAE. Renseignez-vous auprès de l'OPACIF dont dépend votre dernier employeur.

Source :

<http://www.vae.gouv.fr/espace-ressources/fiches-outil/financer-une-demarche-vae-particuliers.html>

⁵ Publics éligibles au Passeport en Bourgogne : demandeurs d'emploi, inscrits ou non à Pôle Emploi, indemnisés ou non ; personnes en congé parental ; salariés en congé sabbatique ; fonctionnaires en disponibilité ; demandeurs d'emploi cumulant une activité salariée de 10 heures hebdomadaires maximum.

⁶ Voir chapitre VI les coordonnées des Points Relais Conseil en Bourgogne

IV - LE LIVRET 1 : LES CRITERES DE RECEVABILITE - CONDITIONS D'ACCES À LA VAE

La recevabilité a pour objet de vérifier si le candidat répond aux critères demandés pour pouvoir se présenter. L'article 16 de l'arrêté du 5 mai 2011 indique :

"Le diplôme d'Etat de professeur de musique peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel, d'une durée cumulée d'au moins trois années dont au moins l'équivalent de deux années d'enseignement dans la discipline, le domaine et l'option concernés, correspondant à un enseignement d'une durée de vingt heures par semaine sur trente semaines par année."

Quelques précisions sur les critères de recevabilité :

♦ **Trois années d'activité :**

Les trois années d'activité demandées s'entendent comme une durée cumulée. Elles peuvent avoir été effectuées de manière continue ou non, à temps plein ou à temps partiel. Par exemple, six années effectuées à mi-temps permettent de comptabiliser les trois années d'expérience demandées.

Le statut sous lequel ces activités ont été exercées n'est pas pris en compte : il peut s'agir d'activités effectuées en tant que salarié, bénévole, travailleur indépendant, ...

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise.

♦ **Deux au moins des trois années d'activités doivent être des années d'enseignement :**

Une année scolaire d'enseignement sera calculée sur la base d'au moins 30 semaines à raison de 20 heures hebdomadaires minimum, soit 600 heures par an.

Pour cumuler deux années d'activités, il faut donc effectuer au moins 1 200 h d'enseignement (2 x 30 semaines x 20h hebdomadaires).

Les activités exercées à temps partiel sont prises en compte au prorata du temps travaillé.

♦ **Les deux années d'enseignement doivent avoir été effectuées dans la discipline, le domaine et l'option présentés :**

Lorsque l'on se présente au diplôme d'Etat, on doit préciser la discipline, le domaine et l'option dans lesquels on s'inscrit. Il faudra donc que l'expérience professionnelle soit en adéquation non seulement avec la discipline, mais aussi avec le domaine et l'option dans lesquels le candidat se présente.

Il est possible de présenter le diplôme d'Etat dans deux disciplines différentes, ou dans la même discipline mais dans deux domaines et/ou deux options différentes. Dans ce cas, il faut déposer deux demandes de validation des acquis de l'expérience distinctes, et donc deux livrets 1 puis, si les deux demandes sont recevables, deux livrets 2. Il faut également acquitter deux droits d'inscription.

La liste complète des disciplines, domaines et options du diplôme d'Etat de professeur de musique est énoncée dans l'annexe 2 de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique.

ATTENTION, toutes les disciplines/domaines/options du diplôme d'Etat ne sont pas proposés au PESM Bourgogne. Qu'il s'agisse de la formation au diplôme d'Etat ou de la VAE, il n'est possible de présenter le diplôme d'Etat au PESM Bourgogne que dans les disciplines/domaines/options suivants :

DISCIPLINE	DOMAINE	OPTION
Enseignement instrumental ou vocal	Classique à contemporain	Instruments concernés
	Ancien à contemporain	Chant
	Jazz	Instruments concernés (dont voix)
	Musiques actuelles amplifiées	Instruments (dont voix) Chanson
Formation musicale		
Accompagnement		Musique
Direction d'ensemble		Ensembles vocaux

Pour les autres disciplines, il faut s'adresser aux autres centres de validation du diplôme d'Etat, dont la liste est consultable sur le site de la Cité de la musique : <http://mediatheque.citedelamusique.fr/masc/?url=/mediacomposite/cim/>

♦ **La troisième année d'activité peut ne pas être une activité d'enseignement :**

Pour la troisième année d'activité, les compétences pourront être acquises au cours d'autres activités que l'enseignement, incluant par exemple celles d'artiste musicien, mais toujours en rapport direct avec les activités et les compétences définies par le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification du DE de professeur de musique.

Si cette activité correspond à une activité de musicien interprète, le calcul du nombre d'heures nécessaire pour la validation d'une année d'activité se base sur la durée nécessaire pour l'ouverture des droits à l'assurance chômage (statut d'intermittent du spectacle).

♦ **Dans tous les cas, l'expérience professionnelle doit être en rapport direct avec le contenu du diplôme visé :**

Pour vérifier que ses compétences sont en adéquation avec le diplôme d'Etat demandé, il faut se référer systématiquement à l'annexe 1 (contexte du métier, référentiel d'activités professionnelles et référentiel de certification) de l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique.

♦ **Types de documents à fournir, justificatifs et pièces à joindre au dossier :**

Toute activité signalée sur le dossier de recevabilité doit donner lieu à un justificatif administratif :

- pour les activités salariées : attestation de l'employeur
- pour les activités bénévoles : attestation de deux personnes habilitées à engager la responsabilité de la structure et ayant reçu mandat à cet effet (président et secrétaire de l'association par exemple), sans lien familial avec l'intéressé
- pour les artistes : attestation des caisses dont ils relèvent (AGESSA, Maison des artistes, ...)
- pour les professions libérales : déclaration fiscale 2035 et son annexe ou déclaration 2042 pour chaque année considérée, déclaration d'existence URSAFF ou CFE ou extrait Kbis ou extrait D1
- pour le volontariat : contrat de volontariat spécifiant la durée et le contenu de la mission

Ce justificatif doit être extrêmement précis. Il devra par exemple, dans le cas où il est utilisé pour justifier d'une activité d'enseignement, indiquer la discipline, le domaine et l'option enseignés. S'il y en a deux, il faut dissocier le nombre d'heures effectuées dans chaque discipline/domaine/option. Par exemple, si un candidat veut obtenir un diplôme d'Etat par la VAE en clarinette et en saxophone, il devra cumuler au moins deux années d'enseignement (1 200 h) de la clarinette ET au moins deux années d'enseignement (1 200 h) du saxophone.

Il est nécessaire et suffisant de justifier de trois années d'activité en rapport avec les compétences du diplôme. Donc à ce stade, il est inutile que le candidat retrace l'ensemble de son parcours professionnel (par exemple, les justificatifs doivent être présentés pour trois années d'activité, pas pour cinq années).

V - LIVRET 2 ET VAE : DEMONTRER SA COMPETENCE

V.1. La rédaction du livret 2

La rédaction du livret 2 est libre. Il pourra prendre appui sur le "Guide pour la rédaction du livret de compétence" qui sera adressé par le PESM Bourgogne à tous les candidats qui auront été déclarés recevables.

Il s'agit, en décrivant et en analysant les activités que le candidat a conduites au cours de son parcours professionnel et personnel, de mettre en valeur son expérience et de démontrer au jury qu'il a mis en œuvre, au niveau attendu, les savoirs et compétences attendus par le diplôme d'Etat de professeur de musique et décrits dans le référentiel d'activité professionnelle et de certification de l'arrêté du 5 mai 2011 du diplôme d'Etat de professeur de musique (annexe 1 de l'arrêté).

Le livret 2 retrace :

- le parcours d'activités exercées, professionnelles ou bénévoles
- le parcours de formation, initiale ou continue, et les diplômes ou certifications qui ont été obtenus
- une analyse de l'expérience et de la formation ainsi retracées.

V.2. L'étude de la validation

Pour l'étude de la validation, le jury étudie le dossier et entend le candidat au cours d'un entretien.

S'il le souhaite, le jury peut ensuite demander de compléter l'entretien avec une mise en situation professionnelle (pratique artistique ou pédagogique). Cette mise en situation peut être reconstituée.

Le jury est composé :

- du directeur du PESM Bourgogne, ou son représentant,
- d'un professeur titulaire du diplôme d'Etat ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs de musique ou d'un professeur appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ou à celui des professeurs d'enseignement artistique, dans la discipline sollicitée par le candidat et en fonction dans un conservatoire classé par l'Etat
- d'un maire ou président de communauté d'agglomération, ou leur représentant
- d'une personnalité du monde musical.

VI - ADRESSES UTILES

VI.1. Lieux et sites ressources

En Bourgogne, les **Points relais conseil (PRC) VAE**, financés par le Conseil régional de Bourgogne, informent et conseillent toute personne intéressée par la validation des acquis de l'expérience. Ils ont pour mission de :

- fournir au demandeur une information ciblée et détaillée sur le dispositif de la VAE (objectif, durée, étapes, ...);
- déterminer si le projet du demandeur relève ou non du dispositif de la VAE et, sinon, orienter celui-ci vers un autre interlocuteur ; si la demande auprès du valideur n'aboutit pas, le PRC peut accueillir à nouveau la personne afin de lui fournir d'autres pistes relatives à son projet professionnel ;
- l'aider, avec des entretiens et une documentation adaptée, à identifier les titres, diplômes ou certificats pour lesquels, il pourrait, au vu de son expérience, faire une demande de VAE ;
- l'informer sur les modalités de la procédure de validation (par exemple, les pièces justificatives de son activité, les étapes, la nature des épreuves) ;
- l'orienter vers le ou (les) valideur(s) pertinents en fonction de la ou (des) certification(s) identifiée(s).

La liste régulièrement mise à jour des Points Relais Conseil VAE est consultable sur le site Internet du Centre régional de Ressources Bourgogne (C2R) : www.c2r-bourgogne.org

Liaisons Arts Bourgogne - le lab

Le lab organisera en avril et mai 2015, en Bourgogne et en Franche-Comté, les réunions d'information sur la VAE du diplôme d'Etat de professeur de musique proposée par le PESM Bourgogne. Il n'est pas obligatoire d'assister à ces réunions pour se présenter à la VAE.

Le lab proposera aussi, entre novembre 2015 et avril 2016, l'accompagnement des candidats recevables qui en feront la demande.

Liaisons Arts Bourgogne – Apogée B – 8, rond-point de la Nation – 21000 Dijon

03 80 68 23 56 - www.le-lab.info

Personne contact : Géraldine TOUTAIN – gtoutain@le-lab.info

Les sites Internet de référence sur la VAE :

www.vae.gouv.fr / www.centre-inffo.fr

www.legifrance.gouv.fr (pour se procurer tous les textes officiels, lois, décrets et arrêtés)

VI.2. Passer la VAE dans une discipline non proposée par le PESM Bourgogne

Si vous souhaitez présenter la VAE pour le diplôme d'Etat dans une autre discipline (ou domaine, ou option) que celles proposées par le PESM Bourgogne (cf. chapitre IV, page 9), renseignez-vous auprès des autres centres de formation habilité pour le diplôme d'Etat pour connaître les disciplines qu'ils dispensent et les dates auxquelles ils organisent la VAE.

La liste des Centres habilités est consultable en ligne sur le site de la Cité de la musique :

<http://mediatheque.citedelamusique.fr/masc/?url=/mediacomposite/cim/> (fiches pratiques, métiers de la musique, enseignement dans les conservatoires et pôles supérieurs, coordonnées)

VI.3. La VAE au PESM Bourgogne

Les informations concernant la VAE au PESM Bourgogne sont régulièrement mises à jour sur le site du PESM, sur la page : www.pesm-bourgogne.fr/node/128

Personne contact : Louise LALLIER, assistante VAE - vae@pesm-bourgogne.fr - 03 80 58 98 92

VII - FOIRE AUX QUESTIONS

Je n'habite pas en Bourgogne mais je souhaite présenter une VAE de professeur de musique, option direction d'ensembles vocaux. Puis-je envoyer mon dossier au PESM Bourgogne ?

Oui, le PESM Bourgogne traitera votre demande quelle que soit votre origine géographique. La seule condition est que vous résidiez en France.

Y aura-t-il encore des concours en candidat libre pour le DE ?

Maintenant que le territoire national est couvert par une offre de formation au diplôme d'Etat initiale et continue et par la possibilité d'obtention du diplôme d'Etat la voie de la VAE, le ministère n'organise plus de concours en candidat libre.

A quelles fréquences sont organisées les VAE ? Si je n'envoie pas mon dossier en 2015 parce qu'il me manque encore quelques mois d'expériences, devrai-je attendre longtemps pour présenter un dossier ?

Il y aura d'autres sessions de VAE, à raison d'une session tous les 2 ou 3 ans.

Pour le PESM Bourgogne, la session suivante n'aura pas lieu avant 2017. Mais d'autres centres en France pourraient en organiser d'ici là.

J'ai un CA de formation musicale et suis titulaire de la fonction publique et territoriale, puis-je présenter un dossier de VAE de chef de chœur ?

Ce qui sera déterminant pour que votre demande de VAE pour le DE de chef de chœur soit recevable, c'est la durée de votre expérience professionnelle en tant que chef de chœur, qui doit être d'au moins deux ans à temps plein. Votre expérience professionnelle en rapport direct avec les compétences attendues pour le DE de chef de chœur doit être d'au moins trois années à temps plein. Cf. chapitre IV de ce document d'information.

Existe-t-il une VAE de musicien intervenant ?

Oui, il s'agit de la VAE pour le diplôme de musicien intervenant en milieu scolaire (DUMI). Le DUMI est délivré par la voie de la VAE par les Centre de formation des musiciens intervenant (CFMI).

Faut-il être de nationalité française pour que le dossier soit recevable ?

Non, il n'y a pas de condition de nationalité pour la VAE.

Les 3 années d'expérience doivent-elles obligatoirement être récentes ?

Non, la loi ne l'exige pas.

Les 3 années d'expérience professionnelle nécessaires pour démarrer une VAE doivent-elles être consécutives ?

Non, elles ne sont pas obligatoirement consécutives, ni d'activité à plein temps (les temps partiels se cumulent, un nombre d'heures peut être exigé, et non un nombre d'années).

Et l'expérience n'est pas non plus toujours professionnelle (elle peut être associative, bénévole, etc.)

Qu'est-ce qu'une mise en situation reconstituée ?

Il s'agit en général, pour le DE de professeur de musique, de dispenser un cours dans la discipline présentée, mais dans un établissement qui n'est pas celui dans lequel vous enseignez habituellement.

Faut-il être en poste pour qu'un dossier soit recevable ?

Non, il faut justifier d'une activité professionnelle d'au moins trois années à temps plein en rapport direct avec le diplôme présenté mais cette activité peut être ancienne.

Faut-il déjà posséder un diplôme avant d'engager une démarche de VAE ?

Aucune condition de formation n'est exigée préalablement à une demande de VAE.

J'ai travaillé à l'étranger : est-ce que ça compte pour la VAE ?

Oui, cette expérience peut être prise en compte si vous pouvez en apporter les preuves (fiches de paie, certificats de travail, etc.), au besoin traduites en français et certifiées par les autorités compétentes, et si elle est en rapport direct avec la certification demandée.

L'entretien avec le jury est-il obligatoire ?

Oui.

